



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction Départementale des  
Territoires des Hautes-Alpes  
  
Service Eau Environnement  
Forêt

Gap, le - 6 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 065 - 0005

OBJET : liste prévue au 2° du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en application du décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant le conservation des oiseaux sauvages ;
- VU les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée de sites d'importance communautaires pour les régions biogéographiques alpines et méditerranéennes ;
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 :

- arrêté ministériel du 27/08/2003 portant désignation du site natura 2000 FR9312004 (Bois du Chapitre) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
- arrêté ministériel du 27/07/2004 portant désignation du site natura 2000 FR9310036 (Les Ecrins) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
- arrêtés ministériels du 06/04/2006 portant désignation du site natura 2000 FR9312019 (Vallée du Haut Guil) et FR9312021 (Bois des Ayes) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) et du site natura 2000 FR9312020 (Marais de Manteyer) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
- arrêté ministériel du 12/04/2006 portant désignation du site natura 2000 FR9312023 (Bec de Crigne) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
- arrêté ministériel du 25/04/2006 portant désignation du site natura 2000 FR9312003 (La Durance – Directive Oiseaux) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
- arrêté ministériel du 10/11/2006 portant désignation du site natura 2000 FR9301503 (Rochebrune - Izoard - Vallée de la Cerveyrette) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêtés ministériels du 13/04/2007 portant désignation des sites natura 2000 FR9301497 (Plateau d'Emparis - Goléon) et FR9302002 (Montagne de Seymuit - Crête de la scie) en Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 08/11/2007 portant désignation du site natura 2000 FR9301505 (Vallon des Bans - Vallée du Fournel) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 16/02/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301506 (Valgaudemar) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 15/03/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301509 (Piolit - Pic de Chabrières) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 16/03/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301523 (Bois de Morgon - Foret de Boscodon - Bragousse) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 22/03/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301504 (Haut Guil - Mont Viso - Val Préveyre) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 31/05/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301518 (Gorges de la Méouge) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêtés ministériels du 02/06/2010 portant désignation des sites natura 2000 FR9301498 (Combeynot - Lautaret - Ecrins), FR9301499 (Clarée), FR9301502 (Steppique Durancien et Queyrassin) et FR9301511 (Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur) en Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 20/11/2012 portant désignation du site Natura 2000 « le Buëch » en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 20/11/2012 portant désignation du site Natura 2000 « Ceüse – montagne d'Aujour - pic de Crigne-montagne de Saint-Genis » en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;

**VU** la validation par la Commission Européenne le 28/03/2008 du Site natura 2000 d'Intérêt Communautaire FR9301589 (La Durance – Directive Habitats)

- VU** le rapport présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en date du 19 décembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.), réunie dans sa formation nature élargie, en date du 19 décembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) en date du 15 janvier 2013 ;
- VU** l'accord du général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 10 janvier 2013 ;
- VU** l'absence de remarque du public lors de la consultation menée par voie électronique du 31 janvier au 21 février 2013 sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires

## ARRÊTE

**Article 1** – Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 codifié au IV du L.414-4 du code de l'environnement. Il établit une liste de « document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 », à « une évaluation des incidences Natura 2000 ». Cette liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est constituée d'items présents sur la liste nationale de référence établie par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

**Article 2** – Tout document de planification, programme ou projet, ainsi que toute manifestation ou intervention figurant dans le tableau ci-dessous doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard du ou des sites Natura 2000 concernés dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000.
3) Création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000 pour

	des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
6) Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000, au-dessus d'une superficie de 1000 m <sup>2</sup> ou plus à l'intérieur du site natura 2000 FR9301497 « PLATEAU D'EMPARIS - GOLEON »
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000.

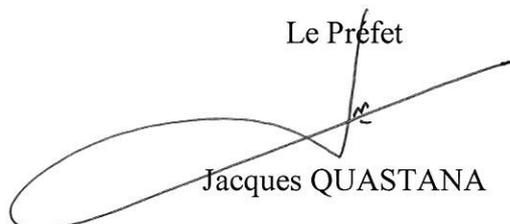
**Article 3** – A compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs, toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale ci-dessus, adresse une demande d'autorisation au Préfet du département des Hautes-Alpes, dans les conditions prévues aux articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié dans un journal local diffusés dans tout le département.

**Article 5** - Les dispositions du présent peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jacques QUASTANA